

ACCORD CADRE DE TRAVAUX



**DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER
Département des Contrats Immobilier
18 rue Goethe
CS 90032
67081 STRASBOURG cedex**

**ACCORD-CADRE DE TRAVAUX NEUFS EN ELECTRICITE : COURANTS FORTS
ET FAIBLES**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

DCI 2026 631

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES</u>	<u>5</u>
1.1 – OBJET	5
1.2 – INTERVENANTS A L’ACCORD-CADRE	5
1.3 – EXECUTION DE L’ACCORD CADRE	6
1.4 – DETERMINATION DU LOT EN FONCTION DU MONTANT DU BESOIN	7
1.5 – EMISSION DES BONS DE COMMANDE	8
1.6 – MODALITES DE PASSATIONS DES MARCHES SUBSEQUENTS	9
1.7 – DUREE DE L’ACCORD-CADRE	10
1.8 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	10
1.9 – SOUS-TRAITANCE	10
1.10 – RESPONSABLE DES TITULAIRES	11
1.11 – MODIFICATIONS STATUTAIRES	12
1.12 – CLAUSE DE PROMOTION DE L’INSERTION ET DE L’EMPLOI	12
1.12.1 PERIMETRE DE L’ACTION A REALISER	12
1.12.2 PUBLICS ELIGIBLES	13
1.12.3 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L’ACTION D’INSERTION	13
1.12.4 ACCOMPAGNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE SOCIALE	14
1.12.5 LE CONTROLE ET EVALUATION DE L’ACTION D’INSERTION	14
1.12.6 DIFFICULTES D’EXECUTION	15
1.12.7 PENALITES RELATIVES A LA CLAUSE D’INSERTION ET DE QUALIFICATION	15
1.13 – PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	15
1.14 – DEROGATION AU PRINCIPE D’EXCLUSIVITE	15
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>	<u>16</u>
2.1 – LES PIECES PARTICULIERES	16
2.2 – LES PIECES GENERALES	17
<u>ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ</u>	<u>17</u>
3.1 – CARACTERISTIQUES DES PRIX	17
3.2 – MODALITES DE VARIATION ET D’AJUSTEMENT DES PRIX – LOT 01	18
3.3 – MODALITES DE VARIATION ET D’AJUSTEMENT DES PRIX – LOT 02	19
3.4 – CLAUSE BUTOIR	20
3.5 – REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	20
<u>ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u>	<u>20</u>
4.1 – GARANTIE FINANCIERE	20
4.2 – AVANCES	21
<u>ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT</u>	<u>22</u>
5.1 – FACTURATION	22
5.2 – PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	23
5.3 – INTERETS MORATOIRES	24
<u>ARTICLE 6 : DELAIS D’EXECUTION</u>	<u>24</u>

6.1 – DELAIS D’EXECUTION DES TRAVAUX	24
6.2 – PROLONGATION DES DELAIS	24
<u>ARTICLE 7 : PENALITES ET REFACTIONS</u>	<u>25</u>
7.1 – DEFINITION ET GENERALITES	25
7.2 – PENALITES	26
7.2.1 TABLEAU DES PENALITES	26
7.2.2 MODALITES D’APPLICATION DES DELAIS ET PENALITES	27
7.3 – REFACTIONS	28
<u>ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES</u>	<u>28</u>
<u>ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX</u>	<u>28</u>
9.1 - PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D’EXECUTION DES TRAVAUX	28
9.1.1 PRINCIPES GENERAUX	29
9.1.2. EN CAS DE BON DE COMMANDE DONT LES TRAVAUX SONT SOUMIS A UN PLAN DE PREVENTION :	29
9.1.3 EN CAS DE BON DE COMMANDE DONT LES TRAVAUX SONT SOUMIS A UN PLAN GENERAL DE COORDINATION DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE :	29
9.2 - REGISTRE DE CHANTIER	31
<u>ARTICLE 10 : ETUDES D’EXECUTION</u>	<u>31</u>
<u>ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L’ACHEVEMENT DU CHANTIER</u>	<u>31</u>
11.1 – GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	31
11.2 – REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	31
11.3 – DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	32
<u>ARTICLE 12 : RECEPTION DES TRAVAUX</u>	<u>32</u>
12.1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION	32
12.1 – RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE	32
12.3 – MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D’OUVRAGES	32
<u>ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHE</u>	<u>33</u>
13.1 – EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	33
13.2 – RESILIATION POUR FAUTE	33
13.3 – RESILIATION POUR MOTIF D’INTERET GENERAL	33
<u>ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES</u>	<u>34</u>
14.1 – DELAIS DE GARANTIES	34
14.2 – ASSURANCES	34
<u>ARTICLE 15 : COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</u>	<u>35</u>
<u>ARTICLE 16 : MARCHES AYANT POUR OBJET DES PRESTATIONS SIMILAIRES</u>	<u>35</u>
<u>ARTICLE 17 : DEVOIR D’INFORMATION ET DE CONSEIL</u>	<u>35</u>
<u>ARTICLE 18 : DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES</u>	<u>35</u>

ARTICLE 19 : CLAUSE DE REEXAMEN	36
19.1 – MODIFICATIONS FINANCIERES	36
19.2 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS D’EXECUTION DU MARCHE	36
19.3 – MODIFICATION DU GROUPEMENT MOMENTANE D'ENTREPRISES	37
19.4 – CONSEQUENCES DES NEGOCIATIONS MENEES	37
ARTICLE 20 : TRIBUNAL COMPETENT	37
ARTICLE 21 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	37

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation – Dispositions générales

1.1 – Objet

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour le lot 1 et un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents pour le lot 2 relatif aux travaux neufs en électricité : courants forts et faibles.

L'objet du présent accord-cadre consiste en la mise en place d'un accord-cadre pour couvrir les besoins relatifs aux travaux d'électricité : courant fort et courant faible sur le périmètre des bâtiments de l'Université de Strasbourg.

L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il s'agit d'un marché avec un objectif de résultat.

Lieu(x) d'exécution : Tous les bâtiments sur tous les campus de l'Université de Strasbourg.

Dispositions générales :

Cette consultation est un marché à **procédure adaptée ouvert** passé en application des articles **R. 2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées – Code de la commande publique**).

Elle suit les dispositions des articles **L. 2125-1 et R. 2162-1 et suivants du code de la commande publique** relatif aux accords-cadres à bons de commande et aux marchés subséquents.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A titre indicatif et sans valeur contractuelle, sur le précédent marché les sommes dépensées sont les suivantes :

- Pour l'année 2022 : 1 252 706,39 euros TTC pour les deux lots confondus ;
- Pour l'année 2023 : 1 333 126,39 euros TTC pour les deux lots confondus ;
- Pour l'année 2024 : 2 194 359,74 euros TTC pour les deux lots confondus ;
- Pour l'année 2025 : 1 804 570,00 euros TTC pour les deux lots confondus.

1.2 – Intervenants à l'accord-cadre

- **Maîtrise d'ouvrage**

Dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage du présent marché, est désigné représentant du pouvoir adjudicateur : La présidente de l'Université de Strasbourg ou l'un de ses délégataires.

- **Maîtrise d'œuvre**

L'Université de Strasbourg se réserve la possibilité de recourir à une maîtrise d'œuvre extérieure pour certaines opérations, notamment lorsque leur nature, leur complexité ou leurs caractéristiques techniques le justifient.

- **Titulaire**

L'opérateur économique qui conclut l'accord-cadre avec l'Université de Strasbourg et se verra confier les prestations relatives au présent accord-cadre. Les caractéristiques du titulaire du marché sont précisées à l'acte d'engagement par lot. Le représentant du titulaire soumet à l'acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur, la personne habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché.

- **Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier**

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par : L'émetteur du bon de commande ou un prestataire extérieur selon la complexité de l'opération.

- **Contrôle technique**

Selon leur importance, les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique. Le maître de l'ouvrage sera assisté du contrôleur technique agréé dont le nom et les missions seront communiqués ultérieurement au coordonnateur le cas échéant.

- **Coordination pour la sécurité et la protection de la santé**

Selon l'importance des travaux, une mission de coordination sécurité et protection de la santé sera prévue ; le nom du coordonnateur et le niveau de coordination seront précisés dans le bon de commande le cas échéant ou dans les pièces de la consultation du marché subséquent.

1.3 – Exécution de l'accord cadre

Il s'agit d'un accord-cadre mixte alloti de la façon suivante :

Lot	Nom	Attributaires	Type	Montant minimum (en euros HT)	Montant maximum (en euros HT)
1	Travaux d'installations électriques courantes	Mono-attributaire	Bons de commande	0	3 000 000
2	Travaux d'installations électriques spécifiques	Multi-attributaire	Marchés subséquents	0	2 300 000

Le seuil des prestations est de 40 000,00 euros HT (voir le document : **Détermination du lot**).

Chacun des lots fera l'objet d'un marché séparé. Les candidats pourront présenter une offre pour un ou l'ensemble des lots.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches au stade de l'accord-cadre. Toutefois, des tranches, des options ou des prestations supplémentaires éventuelles peuvent être définies lors de la passation de chaque marché subséquent.

Il s'agit d'un accord-cadre mixte avec :

- Une partie à bons de commande **(lot 1)** concernant les prestations listées au bordereau des prix unitaires (BPU). Cette partie est **mono-attributaire**. Les bons de commande seront attribués au titulaire unique dès lors que le coût de la prestation objet du marché sera **inférieur à 40 000 € HT**. Il est entendu que le coût de la prestation comprend l'ensemble des éléments nécessaire à sa réalisation.
- Une partie à marchés subséquents **(lot 2)** concernant les prestations hors bordereau des prix unitaires ou relatives à des opérations de travaux importantes réalisées à l'Université de Strasbourg. L'Université se réserve tout de même le droit de passer par le biais d'une consultation extérieure pour réaliser les prestations concernées notamment dans le cadre d'une opération globale de travaux ou pour des raisons budgétaires, techniques, de contraintes de planning **(voir clause de dérogation de l'exclusivité dans le CCAP)**.

Cette partie est **multi-attributaire**. Les marchés subséquents seront attribués dès lors que le coût de la prestation objet du marché sera **supérieur à 40 000 € HT**. Il est entendu que le coût de la prestation comprend l'ensemble des éléments nécessaire à sa réalisation.

Les marchés subséquents feront l'objet d'une remise en concurrence entre les attributaires du lot 2 de l'accord-cadre : **4 attributaires au maximum, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres**.

Il s'agit d'un accord-cadre **sans minimum avec un maximum de 5 300 000 € HT sur l'ensemble des deux lots**.

Les bons de commande et les marchés subséquents sont notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

L'Université n'est astreinte à aucun minimum de commande. Aucune demande indemnitaire de la part d'un titulaire ne sera acceptée.

1.4 – Détermination du lot en fonction du montant du besoin

Voir Fiche – Détermination du lot.

1.5 – Emission des bons de commande

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au **31 décembre 2030**.

Chaque bon de commande précisera :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des travaux à réaliser ;
- Les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- Les lieux d'exécution des travaux (numéro ou nom du bâtiment) ;
- Le montant du bon de commande ;
- Les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations ;
- L'adresse de la composante (Direction/Service) ayant émis le bon de commande ;
- La période de préparation et sa durée (le cas échéant).

La durée maximale de réception des devis par l'Acheteur est fixée à **15 jours ouvrés** à compter de la date d'envoi de la demande de l'Acheteur.

Le délai de validation de chaque devis et bon de commande est fixé à **90 jours calendaires** à compter de la date d'envoi du devis et du bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'Acheteur pourront être honorés par le titulaire.

Aucune commande ne pourra être payée sans bon de commande.

Aucune intervention pourra être effectuée sans une demande expresse de l'Acheteur.

L'Acheteur se réserve la possibilité de refuser le devis transmis par le titulaire.

Les délais d'exécution des travaux pour les bons de commande sont fixés selon les modalités définies à chaque bon de commande.

Le candidat indiquera dans l'acte d'engagement toutes les entités susceptibles de facturer et fournira les SIRET, adresse de facturation avec IBAN et adresse postale.

En cas de changement, il contactera le Département des Contrats Immobiliers : dc@unistra.fr

Aucune intervention ne pourra être effectuée sans une demande expresse de l'Université de Strasbourg.
Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'Acheteur pourront être honorés par le titulaire.

NOTA : Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur).

1.6 – Modalités de passations des marchés subséquents

Les marchés subséquents pourront être passés jusqu'au **31 décembre 2030**.

Les marchés subséquents préciseront leurs formes, durées, périmètres des prestations, les éventuelles tranches, les prestations supplémentaires éventuelles, les options, variantes à l'initiative de l'attributaire ou/et imposées par l'Acheteur.

Les prestations faisant l'objet d'un marché subséquent seront réglées par une décomposition du prix global et forfaitaire remise dans l'offre.

Les marchés subséquents seront attribués après remise en concurrence de tous les titulaires. Les titulaires ont l'obligation de déposer une offre régulière, acceptable et appropriée à chaque remise en concurrence.

L'Acheteur se réserve la possibilité de passer un ou des marchés subséquents avec les titulaires de l'accord-cadre dans les conditions suivantes :

- L'Acheteur transmet aux titulaires le descriptif complet de ses besoins, les différents documents permettant de prendre pleinement connaissance du périmètre des prestations, des délais, ainsi que des modalités d'exécution des prestations et les pièces écrites du marché subséquent. Les besoins seront précisément définis au moment de la passation des marchés subséquents ;
- Une visite sur site pourra être organisée ;
- Un délai raisonnable de 15 jours calendaires minimum sera laissé aux titulaires pour faire une proposition, déterminé en fonction de l'étendue des prestations demandées. Les titulaires du lot 2 devront transmettre leur offre par voie dématérialisée sur la plateforme : <https://www.marches-publics.gouv.fr> en application de l'article 6.2 du règlement de consultation.
- En cas d'absence de réponse, les titulaires doivent justifier par écrit de leur impossibilité de répondre. En l'absence de justification, l'Acheteur peut appliquer des pénalités à ce titulaire ;
- Une fois que les titulaires ont déposé l'offre, l'Acheteur peut leur demander des précisions sur leur offre et/ou négocier sur l'ensemble des éléments constituant leur offre notamment le prix ;
- Si l'Acheteur estime que les offres des titulaires ne sont pas à même de répondre à ses besoins, elle se réserve la possibilité de ne pas notifier le marché subséquent ;
- Après analyse, le marché subséquent est signé et notifié au titulaire retenu selon les critères stipulés au règlement de la consultation du marché subséquent. Les titulaires non retenus du marché subséquent sont également informés ;
- Le titulaire du marché subséquent démarre les prestations prévues au marché subséquent à compter de la notification ou de la date indiquée dans l'ordre de service et dans le respect des pièces de l'accord-cadre.

Le délai de validité des offres des marchés subséquents est fixé à **90 jours calendaires** à compter de la date de réception de l'offre du marché subséquent.

L'attribution des marchés subséquents se fera après jugements des offres selon les critères mentionnés à l'article 5.3 – Critères d'attribution des marchés subséquents du Règlement de Consultation de l'Accord-cadre et de la lettre de consultation du marché subséquent.

Chaque marché subséquent sera attribué au soumissionnaire arrivant en première position dans le classement des offres.

1.7 – Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date anniversaire du 1^{er} septembre 2026 ou si date postérieure à cette date à la date de notification. Il peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans. En aucun cas, la durée totale du marché ne pourra dépasser 4 ans.

La reconduction se fait de manière tacite pour une période d'un an à la date d'anniversaire de l'accord-cadre. La reconduction de l'accord-cadre est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise ou notifiée au titulaire au plus tard 30 jours calendaires avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

Si l'Acheteur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

1.8 – Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'Acheteur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, l'Acheteur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, l'Acheteur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

1.9 – Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations d'un montant supérieur ou égal à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'Acheteur, avant tout démarrage de prestation.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant, ainsi que les conditions de paiement correspondant, est possible en cours de marché, **selon les modalités définies aux articles R. 2193-1 et suivants, R. 2193-3 et suivants du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG-Travaux**.

La déclaration de sous-traitance précise tous les éléments des articles R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles L. 2141-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8251-1, L. 8231-1 et L. 8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché pour faute de l'entreprise titulaire du marché conformément à l'article 50.3 du CCAG Travaux.

IMPORTANT : L'attention du titulaire est attirée sur le délai de 21 jours laissé à l'administration pour l'agrément des sous-traitants. Ce délai étant suspendu lorsque la déclaration de sous-traitance est incomplète (cf. documents demandés à l'article 4.1 du règlement de la consultation), le titulaire est donc invité à anticiper la transmission de ses déclarations.

Par ailleurs, l'Acheteur exige que les déclarations des sous-traitants (DC4) soient signées :

- **Soit en original via une signature manuscrite ;**
- **Soit électronique conforme au règlement « eIDAS » ou d'un certificat « RGS » de niveau ** ou *** en cours de validité.**

Par l'ensemble des parties au contrat, y compris par les sous-traitants de 1^{er} et 2nd rang.

1.10 – Responsable des titulaires

Les titulaires de l'accord-cadre exercent ses fonctions pour le compte du Maître d'Ouvrage, en liaison avec celui-ci.

Pour ce faire, un personnel des sociétés retenues sont nommément désignés au moment de la signature de l'accord-cadre et ci-après nommé « gestionnaires ». Ils seront chargés de la bonne organisation de l'exécution des travaux, d'assurer les contacts avec l'Université et de représenter le cas échéant les titulaires de l'accord-cadre et marchés subséquents.

Tout changement de gestionnaires devra être notifié à l'Acheteur par courrier ou courriel, avec accusé de réception, sous quinze jours.

Si ces personnes n'étaient plus en mesure de remplir sa fonction, les titulaires doivent aviser immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception, le représentant de l'Acheteur et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des travaux ne s'en trouvent pas compromise, en application de l'article 3.4.1 du CCAG - TRAVAUX.

1.11 – Modifications statutaires

Les titulaires de l'accord-cadre sont tenus de notifier immédiatement au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager les titulaires ;
- À la forme des sociétés-titulaires ;
- À la raison sociale de la société ou à sa dénomination ;
- À l'adresse du siège de la société ;
- Au capital social de la société ;

Et, d'une façon générale, toutes les modifications importantes du fonctionnement de la société. *Ces modifications peuvent le cas échéant nécessiter l'établissement d'un avenant.*

1.12 – Clause de promotion de l'insertion et de l'emploi

Dans le cadre des objectifs de développement durable et notamment d'insertion sociale et professionnelle, l'Acheteur a décidé d'appliquer les dispositions de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges une condition d'exécution relative à l'insertion professionnelle des publics en difficulté.

Le présent article déroge aux dispositions relatives à la clause sociale de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales.

1.12.1 Périmètre de l'action à réaliser

Le titulaire devra réaliser une action d'insertion visant à promouvoir l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Dans ce cadre, le titulaire s'engage à réaliser le nombre d'heures d'insertion selon les modalités suivantes :

- 4 heures d'insertion ou de formations par tranche de 10 000 € HT facturés ;
- Ce qui détermine le mode de calcul suivant :

Heures d'insertion à réaliser = 4h d'insertion ou formation x Montant HT de facturation / 10 000

Le résultat obtenu sera arrondi :

- À la dizaine inférieure si le dernier chiffre avant la virgule est inférieur à 5 ;
- À la dizaine supérieure si le dernier chiffre avant la virgule est égal ou supérieur à 5.

Exemples :

Résultat obtenu = 652,8 Heures à réaliser = 650

Résultat obtenu = 375,4 Heures à réaliser = 380

Résultat obtenu = 1 359,1 Heures à réaliser = 1 360

La mise en œuvre de l'action d'insertion n'a un caractère exécutoire pour l'entreprise que si le calcul des heures d'insertion à réaliser permet de totaliser un minimum de 35 heures d'insertion.

1.12.2 Publics éligibles

Le dispositif d'insertion vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi durable de personnes qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle et qui se trouvent notamment dans l'une des situations suivantes.

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- Jeunes de moins de 26 ans sortis du système scolaire sans qualification
- Jeunes diplômés de moins de 26 ans justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire

- Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans éloignés de l'emploi
- Demandeurs d'emploi de longue durée sans activité ou en activité partielle
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés
- Bénéficiaires des dispositifs et prestations de solidarité (RSA, AAH, ASI, ASS, etc.)

Personnes recrutées et accompagnées dans le cadre d'un dispositif d'insertion :

- Personnes prises en charge dans le secteur du travail protégé et adapté (EA, ESAT)
- Personnes prises en charge dans une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE, régies de quartier ou de territoire agréée)
- Bénéficiaires d'un autre dispositif d'insertion (GEIQ, Epide, E2C, etc.)

L'éligibilité des publics doit être établie par le facilitateur désigné préalablement à la mise en œuvre de la clause sociale et à la réalisation des heures d'insertion.

1.12.3 Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs fixés, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- Embauche directe par l'entreprise titulaire du marché (CDI, CDD, contrats en alternance)
- Recours à un organisme de mise à disposition de salariés (AI, ETTI, GEIQ, ETT)
- Recours à la co-traitance ou à la sous-traitance avec une structure d'insertion par l'activité économique, du secteur adapté ou secteur protégé

L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Les heures effectuées par les personnes en insertion sont comptabilisées durant l'exécution du marché, à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans.

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur désigné la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

1.12.4 Accompagnement de la mise en œuvre de la clause sociale

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après :

Relais 2D / Relais Chantiers 21b Avenue du Neuhof 67100 Strasbourg 03 88 23 32 80	
Clémentine CAHIER 03 88 23 32 82 ccahier@relais2d.eu	Olivier Wendling 03 88 23 32 82 (ligne directe) owendling@relais2d.eu

Dans le cadre du marché, les missions du facilitateur sont notamment les suivantes :

- Accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...), proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion ;
- Identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- Organiser le suivi des publics.

Le titulaire s'engage à faciliter l'intervention du facilitateur et désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion.

1.12.5 Le contrôle et évaluation de l'action d'insertion

Le titulaire transmet au facilitateur tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale.

Les renseignements utiles sont notamment les suivants : justificatif de l'éligibilité des personnes, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation d'heures de travail. Ces renseignements doivent être transmis mensuellement au Relais 2D/Relais Chantiers.

A l'initiative du maître d'ouvrage, une réunion de mise au point de l'action d'insertion peut être organisée en présence du titulaire et du facilitateur. Durant toute la période d'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut organiser des réunions de suivi de la clause sociale.

Au terme du marché, une attestation de réalisation est produite par le facilitateur.

1.12.6 Difficultés d'exécution

Le titulaire notifie au maître d'ouvrage et au Relais 2D toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, le maître d'ouvrage et le facilitateur étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques (recours à l'activité partielle, licenciement économique, redressement judiciaire, etc.) le maître d'ouvrage peut, en concertation avec le facilitateur, suspendre ou supprimer tout ou partie de la clause sociale inscrite au présent marché.

1.12.7 Pénalités relatives à la clause d'insertion et de qualification

En cas de non-respect du nombre d'heures d'insertion prévu au marché, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 35 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas de retard de plus de 30 jours calendaires dans la transmission des renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale, le titulaire encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 300 euros.

Le titulaire est seul responsable de la bonne exécution de la clause sociale et de la bonne remontée d'information. En cas de recours à la sous-traitance, il appartient au titulaire du marché de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

Non-respect du nombre d'heures d'insertion prévu à l'acte d'engagement	35,00 €	Par heure d'insertion non réalisée
Non-remise des documents prescrits à l'article 7.2 du présent CCAP, à l'attention de Relais 2D	300,00 €	Par défaut constaté

1.13 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-Travaux, le titulaire du marché assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

1.14 – Dérogation au principe d'exclusivité

Cette exclusivité ne doit pas empêcher de consulter classiquement dans le cadre des marchés subséquents.

Pour des besoins occasionnels de faible montant, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire de l'accord-cadre, pour autant que le montant de tels achats ne dépasse pas la somme **de 10 000 € HT par type de travaux/opération**.

L'Acheteur se réserve tout de même le droit de passer par le biais d'une consultation extérieure pour réaliser les prestations concernées pour des raisons budgétaires, techniques, de contraintes de planning ou dans le cadre des projets et opérations de construction ou rénovation qui forment un ensemble.

L'Acheteur pourra déroger au principe d'exclusivité lorsque le titulaire de l'accord-cadre déclare être dans l'incapacité de réaliser une prestation demandée :

- Que ce soit du fait d'un **manque de moyens humains, matériel ou de temps** (dans ce cas les pénalités définies à l'article 7 du présent CCAP pourront être appliquées le cas échéant) ;
- Et/ou dans le cas d'une **prestation extraordinaire et/ou urgente, et/ou pour pallier à la défaillance du titulaire** qui, déjà sollicité sur une prestation, n'a pas réalisé ladite prestation conformément à la demande (dans ce cas les pénalités définies à l'article 7 du présent CCAP pourront être appliquées) ;
- Et/ou lorsque la prestation n'était pas **listée au BPU**.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces qui régissent la réalisation des prestations sont énumérées aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

2.1 – Les pièces particulières

- **L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe :**
 - **Annexe 1** relative à la désignation des cotraitants et à la répartition des prestations ;
- **Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;**
- **Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;**
- **Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)** concernant le lot 1 ;
- **Les éléments de décomposition de l'offre technique, administrative et financière du titulaire notamment le mémoire technique du titulaire ;**
- Les réponses aux questions posées aux entreprises par la maîtrise d'ouvrage, en phase d'analyse des offres ;
- La déclaration de sous-traitance (DC4) le cas échéant ;
- **La Fiche détermination du lot ;**
- Les plans de l'exercice de notation au format PDF ;
- **Les Documents de Spécification et de Conception du Système (DSCS)** dans les domaines suivants :
 - EL_DSCS ;
 - CA_DSCS ;
 - AUTOMATISME_DSCS ;
 - Sécurité SSI _DSCS ;
 - INF_DSCS ;
 - GTC_GENE ;
- La Charte graphique ;
- **Le cadre de réponse/mémoire technique ;**
- Les réponses aux questions posées par les entreprises pendant la consultation DCI 2026 631 ;

2.2 – Les pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG/Travaux) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) ou les spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels, applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
- Les exigences réglementaires et normatives rappelées aux CCTP.

L'ordre de priorité des pièces ci-dessus déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux.

Les pièces générales ne sont pas envoyées aux candidats, mais elles sont réputées être connues et approuvées par ces derniers.

Nota : Seuls les documents originaux, conservés par l'administration font foi.

Article 3 : Prix du marché

3.1 – Caractéristiques des prix

Le prix de chaque position du Bordereau des prix unitaires (BPU) est la somme du prix public de la fourniture et celle du « montant de la prestation » d'intervention et de pose. Le « montant de la prestation » est réputé couvrir absolument tous les frais directs et indirects, nécessaires à l'exécution de la prestation commandée dans le respect de toutes les obligations du titulaire du présent accord-cadre.

Les prix des prestations ou « montant de la prestation » sont réputés comprendre notamment :

- Toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;
- L'ensemble des frais afférents ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Tous les frais annexes de fonctionnement directs et indirects que l'entreprise engage afin d'assurer l'exécution des prestations objets de l'accord cadre ;
- Les frais liés à la formation initiale, complémentaires et remises à niveau des agents du titulaire de l'accord-cadre aux logiciels de suivi d'UNISTRA ;
- Les frais de mise à jour des pans dans le logiciel de suivi ;
- Les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les pourcentages de remises par paliers accordées par le titulaire s'appliquent sur le montant de la facture finale conformément aux stipulations du BPU contractuel. Le montant du Bon de Commande facturé, étant un tout indivisible, se verra appliquer le pourcentage du palier dans lequel le montant du Bon de commande facturé se trouve.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet de l'accord-cadre exécutés **dans le cadre du lot 1 (à bons de commande)** seront réglés par application des stipulations figurantes dans le Bordereau des prix unitaires ainsi que celles de l'acte d'engagement.

Dans l'éventualité d'une commande de fournitures qui ne figurent pas dans le Bordereau des prix unitaire et d'une valeur inférieure à 40 000 € HT, le titulaire sera invité à présenter un devis établi à partir du catalogue fournisseur en stricte conformité avec les principes qui régissent le Bordereau des Prix Unitaires.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet de l'accord-cadre, **exécutés dans le cadre du lot 2 (à marchés subséquents)** seront réglés selon la Décomposition du prix global et forfaitaire :

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé et celles liées au plan de prévention, de la notification du marché subséquent à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ;
- en tenant compte des dépenses communes éventuelles de chantier mentionnées dans le CCAG-Travaux ;
- en tenant compte des frais de déplacements.

3.2 – Modalités de variation et d'ajustement des prix – Lot 01

Les prix sont révisibles s'agissant du bordereau de prix unitaire.

Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Modalités des variations des prix

Les prix sont révisibles à la hausse comme à la baisse par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 I_n/I_0)$$

Formule dans laquelle :

- P = Prix révisé
- P₀ = Prix initial contractualisé au mois M₀
- I₀ = valeur de l'index au mois M₀
- I_n = dernière valeur définitif disponible le mois M qui précède la date d'application de la révision.

Les index sont publiés sur le site du Moniteur des Travaux Publics ou de l'INSEE. La liste des index utilisés est la suivante :

Code index	Libellé de l'index
BT47	Electricité

Le calcul du coefficient de révision sera effectué de façon annuelle à compter de la date anniversaire de début du marché ;

Le coefficient de révision obtenu par cette formule sera arrêté et arrondi au millième supérieur.

En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculé avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à l'administration contractante, par lettre recommandée avec accusé de réception, la révision des prix et ses nouveaux tarifs (1 version au format Excel et 1 version format .PDF, à chaque mise à jour) avec un préavis d'au moins un mois avant la date prévue pour l'application de la révision (date anniversaire du marché).

Ce document devra être envoyé à l'adresse suivante :

UNIVERSITE DE STRASBOURG
Direction du Patrimoine Immobilier
Département Contrats Immobiliers
18, rue Goethe
CS 90032
67 081 STRASBOURG Cedex

A défaut de transmission des prix révisés dans le délai imparti, les prix du marché ne pourront être révisés et resteront inchangés pour la nouvelle période (jusqu'à la date anniversaire suivante), sans que le titulaire ne puisse élever de contestations sur ce point.

3.3 – Modalités de variation et d'ajustement des prix – Lot 02

Les prestations faisant l'objet de chaque marché subséquent seront réglées par un prix global forfaitaire.

La date d'établissement des prix des marchés subséquents est la date limite de réception des offres de chaque marché subséquent.

Les prix sont fermes et actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 I_n/I_0)$$

Formule dans laquelle :

- P = Prix révisé
- P₀ = Prix initial contractualisé au mois M0
- I₀ = valeur de l'index au mois M0
- I_n = dernière valeur définitif disponible le mois M qui précède la date d'application de la révision.

Les index sont publiés sur le site du Moniteur des Travaux Publics ou de l'INSEE. La liste des index utilisés est la suivante :

Code index	Libellé de l'index
BT47	Electricité

Le prix sera actualisable dans le cas où l'exécution du marché démarre plus de 3 mois après la remise de l'offre, alors le prix est réévalué au regard du nouveau contexte économique. Une seule fois.

Le coefficient de révision obtenu par cette formule sera arrêté et arrondi au millième supérieur.

En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculé avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à l'administration contractante, par courriel, l'actualisation des prix et ses nouveaux tarifs (1 version au format Excel et 1 version format .PDF, à chaque mise à jour) avec un préavis d'au moins cinq jours avant la date prévue pour l'application de l'actualisation.

Ce document devra être envoyé à l'adresse suivante :

UNIVERSITE DE STRASBOURG
Direction du Patrimoine Immobilier
Département Contrats Immobilier
18, rue Goethe
CS 90032
67 081 STRASBOURG Cedex

A défaut de transmission des prix actualisés dans le délai imparti, les prix du marché ne pourront être actualisés et resteront inchangés pour le marché subséquent sans que le titulaire ne puisse élever de contestations sur ce point.

3.4 – Clause butoir

Il est entendu que les prix sont susceptibles de variations au cours de la période d'exécution du marché. Le prix de règlement ne dépassera pas le taux de 3% par an, sauf dispositions législatives ou réglementaires, ou circonstances à apprécier par l'Acheteur à la demande du Titulaire. La multiplication de ce type de situations pourra entraîner la résiliation du marché au titre d'une responsabilité du titulaire, sans faute.

L'appréciation du taux de 3 % sera faite annuellement, à chaque révision et/ou actualisation, des prix du marché.

3.5 – Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du CCAG-Travaux sont applicables.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1 – Garantie financière

Pour les marchés subséquents dont le montant est supérieur à 200 000 € HT, une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché subséquent (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

En vertu de l'article R. 2191-33 du Code de la Commande Publique, dans le cas où l'attributaire est une PME, cette retenue de garantie sera plafonnée à 3 % du montant initial du marché.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

4.2 – Avances

Une avance est accordée pour chaque marché subséquent d'un montant supérieur à 50 000 € HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le taux de l'avance est porté à 30% dans le cas où le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise (article R. 2191-7 du code de la commande publique).

Conformément à l'article R.2191-10 du Code de la Commande Publique, la date de versement de l'avance est prévue dans le mois suivant le commencement d'exécution des prestations.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant, toutes taxes comprises, du marché subséquent.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article R. 2193-10 et suivants du Code de la commande publique.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

5.1 – Facturation

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 12.1 du CCAG-TRAVAUX.
Les acomptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement – qu'elles émanent du titulaire ou d'un de ses sous-traitants – seront établies en un original, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé ;
- le détail des prix unitaires (les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours de d'exécution) ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- le montant des approvisionnements (il est établi sur la base de ceux qui sont constitués et pas encore utilisés) ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la facture du sous-traitant conformément aux dispositions listées ci-dessus.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Information importante : depuis le 1^{er} janvier 2014, un mécanisme d'auto-liquidation de la TVA est instauré dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), lorsque des travaux sont effectués par un sous-traitant pour le compte d'un donneur d'ordre assujéti à la TVA. Ainsi, la taxe due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant doit désormais être acquittée par le donneur d'ordre. Les sous-traitants n'ont plus à déclarer ni à payer la TVA due au titre de ces opérations.

Nota : depuis le 1^{er} janvier 2017, l'Etat met à disposition des fournisseurs une solution informatique gratuite leur permettant d'envoyer leurs factures dématérialisées en un point unique : CHORUS PORTAIL PRO (CPP), à l'adresse internet suivante <https://chorus-pro.gouv.fr>

Dès 2017, les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés) et leurs filiales doivent adresser leurs factures au secteur public sous forme électronique.

Par ailleurs, ce portail doit également être utilisé pour tous les clients publics : Etat, hôpitaux, collectivités locales, universités, etc.

Les entreprises peuvent ainsi déposer leurs factures sur CPP en prenant en compte les éléments suivants : le n°SIRET de l'Université de Strasbourg « 130 005 457 00010 ». Enfin, les entreprises doivent également être en possession d'un numéro de bon de commande, commençant par 4500. Chaque facture doit comporter ce numéro de bon de commande et le numéro du marché.

Pour toute information concernant la facturation, les entreprises peuvent écrire à l'adresse mail suivante :

ac-bureaufacturier@unistra.fr

La réalisation de CHORUS PORTAIL PRO est confiée à l'Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat (AIFE).

Les fournisseurs peuvent obtenir toute information utile auprès de l'AIFE :

- site AIFE : www.economie.gouv.fr/aife/agence-pour-linformatique-financiere-letat-0
- courriel AIFE : ccp2017.aife@finances.gouv.fr

IMPORTANT : L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui ne sera pas présentée dans les formes fixées dans le marché lui sera retournée par le service gestionnaire du marché ; le délai de paiement étant alors interrompu.

5.2 – Paiement des cotraitants et des sous-traitants

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments des articles R. 2193-10 et suivant du Code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.
- **En cas de cotraitance :** la signature de la facture ou autres demandes de paiement par le mandataire vaut, pour celui-ci acceptation du montant de la facture ou des autres demandes de paiement à lui payer directement.

• **En cas de sous-traitance du marché :**

- ♦ Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'Acheteur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ;
- ♦ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à l'Acheteur ;
- ♦ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'Acheteur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé ;
- ♦ L'Acheteur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- ♦ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement ;
- ♦ Ce délai court à compter de la réception par l'Acheteur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'Acheteur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe ;
- ♦ L'Acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- ♦ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

5.3 – Intérêts moratoires

Conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Article 6 : Délais d'exécution

6.1 – Délais d'exécution des travaux

Délai d'exécution des bons de commande :

Pour chaque chantier, les délais d'exécution des travaux sont fixés à chaque bon de commande.

A défaut de mention expresse dans le bon de commande du délai d'exécution, le titulaire et l'Acheteur définissent les délais d'exécution après réception du bon de commande par le titulaire sur initiative de ce dernier.

Les marchés subséquents définissent leur propre délai d'exécution. Le cas échéant, il pourra être transmis au titulaire un calendrier prévisionnel d'exécution.

6.2 – Prolongation des délais

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'Acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'Acheteur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé aux mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'Acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande, à l'Acheteur la durée de la prolongation demandée.

L'Acheteur dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 alinéa 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux réalisés en extérieur seront prolongés par ordre de service d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limitée et durée
Précipitations	>15mm/jour entre 7h00 et 19h00
Refroidissement	-4°C à 8h00 du matin
Neige	>4cm sur le site
Gel	sur constat du CSPS ou de l'OPC
Séisme	apparition d'un phénomène remarquable
Vent	>60 Km/h pendant 4 heures entre 7h00 et 19h00

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de Strasbourg-Entzheim.

Article 7 : Pénalités et réfections

7.1 – Définition et généralités

Les pénalités et réfections sont applicables en cas de non-respect par le titulaire de ses engagements contractuels. Les pénalités sanctionnent un retard ou le non-respect d'une des clauses du marché. Les réfections sanctionnent la mauvaise exécution des prestations.

Les pénalités et réfections sont cumulables. Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de forces majeures auxquelles seules sont assimilées les interruptions dans la fourniture d'électricité, des fluides et d'eau du fait des compagnies distributrices. Le titulaire s'oblige à déduire de ses facturations le montant des pénalités qui lui est signifié.

Dans tous les cas, le non-respect des délais entraînera l'application de pénalités de retard compte tenu que d'autres prestations font suite à celles du présent accord-cadre, et sont dépendantes de la date de fin d'exécution de ces dernières.

La date prise en compte pour l'application des pénalités de retard est la date de fin d'exécution induite par le délai d'exécution défini d'un commun accord avant les prestations, et figurant sur le bon de commande/marché subséquent ou l'ordre d'exécution validé par l'entreprise à réception.

7.2 – Pénalités

7.2.1 Tableau des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire ne saurait être exonéré des pénalités, quel qu'en soit le montant total.

Par dérogation à l'article 19.2.4, les pénalités sont encourues sur simple constat du représentant de l'Université, sans mise en demeure préalable, dans le cas de non-respect des conditions d'exécution des prestations du présent marché.

Dérogeant sur le pourcentage applicable des pénalités et sur leur caractère journalier, tels que définis à l'article 19 du CCAG-Travaux, les pénalités seront appliquées selon les montants ci-après définis :

a) Pénalité pour retard (bon de commande et marché subséquent)	2%	Par jour ouvré de retard
b) Pénalité pour retard de remise de devis	100,00 €	Par jour ouvré de retard
c) Non-respect de l'obligation de résultat	500,00 €	Par défaut constaté
d) Non-respect des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité	150,00 €	Par défaut constaté
e) Absence à une réunion de chantier non motivée par écrit 24h00 à l'avance	100,00 €	Par défaut constaté
f) Non présentation de document contractuel (DOE, etc...)	100,00 €	Par jour calendaire et par document
g) Non-respect de la procédure d'agrément des sous-traitants et formalités prévus par le code du travail	1 000,00 €	Par défaut constaté
h) Retard dans la transmission des documents administratifs ou techniques	100,00 €	Par semaine de retard
i) Retard dans la réalisation du plan de prévention	200,00 €	Par jour calendaire
j) Absence de réalisation de permis feu	200,00 €	Par défaut constaté
k) Non remise des clés et cartes	100,00€	Par défaut constaté
l) Non-respect des règles de circulation dans le campus	400,00 €	Par défaut constaté
m) Encombrement des sorties de secours d'un bâtiment	400,00 €	Par défaut constaté
n) Absence de nettoyage du chantier et tenu du chantier	100,00 €	Par jour calendaire
o) Non-respect des engagements pris dans le mémoire technique et des réponses suites aux demandes de précision en phase analyse des offres et des prix du BPU	150,00 €	Par défaut constaté

Accord-Cadre De Travaux Neufs En Electricité : Courants Forts Et Faibles

p) Défaut de réponse à un marché subséquent sans justification écrite transmise dans le même délai que celui imparti pour la remise des offres	300,00 €	Par défaut constaté
q) Défaut dans le nettoyage et la remise en état des emplacements occupés par le chantier, 15 jours après la notification de la décision de réception des travaux. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG-Travaux.	200,00 €	Par jour calendaire
r) Pénalité de retard dans la levée des réserves	200,00 €	Par jour calendaire

Dans le cadre du non-respect de la clause d'insertion sociale :

s) Non-respect des obligations relatives aux clauses d'insertion sociales	35,00 €	<i>Par heure d'insertion non respectées</i>
t) Retard dans la transmission des documents de contrôle au relais chantier : à la fin de chaque trimestre et après une mise en demeure par voie de courrier avec AR.	300,00 €	<i>Après mise en demeure infructueuse</i>

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, toutes les pénalités considérées par la maîtrise d'ouvrage comme définitives sont irrévocables, cumulables, non libératoires de l'obligation de faire et sont comptées, sans limitation ni plafonnement, par jour calendaire, depuis la date de constat de l'infraction jusqu'à la date où les prescriptions, objet des pénalités, seront respectées.

Aucune exonération des pénalités ne sera faite, sauf en cas de décision prise par le pouvoir adjudicateur. Elles ne sont pas affectées par la révision des prix.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date de constat de l'infraction, ni du jour de la date réelle de levée.

Le titulaire est seul responsable de la bonne exécution de la clause sociale et de la bonne remontée d'information. En cas de recours à la sous-traitance, il appartient au titulaire du marché de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant au respect de ladite clause.

7.2.2 Modalités d'application des délais et pénalités

Les demandes d'intervention ou devis prendront la forme soit :

- De l'inscription d'une demande dans le logiciel de gestion des maintenances/travaux et des interventions « ISILOG », « GEST'INTERV » ou similaire ;
- D'un bon de commande ;
- D'un ordre de service ;
- D'un courrier recommandé.

Les demandes faites par téléphone devront être doublées d'une demande par mail avec en copie le responsable de la Direction du Patrimoine Immobilier (avec demande d'accusé de réception).

En périodes d'astreintes, les demandes d'intervention ou devis prendront la forme :

- D'un appel sur le numéro d'urgence tel que défini après la notification des marchés.

Les pénalités seront appliquées en se référant à la date d'envoi de la demande par l'Acheteur (mail, courrier, bon de commande, inscription dans Gest'interv, appel).

L'attributaire devra, lors du commencement de l'accord-cadre, transmettre à la Direction du Patrimoine Immobilier (l'Acheteur) une adresse mail pour les demandes d'exécution des travaux.

7.3 – Réfactions

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de mauvaise exécution des prestations, l'Université peut, conformément aux dispositions de l'article 41.7 du CCAG-Travaux, appliquer une réfaction sur les prix correspondants. La valeur de la réfaction sera fixée en fonction de l'étendue des imperfections constatées. Les prestations soumises à réfaction et le montant des réfactions appliquées seront constatés par un procès-verbal contradictoire signé par le titulaire et l'Université.

Article 8 : Implantation des ouvrages

La localisation de chaque ouvrage sera précisée lors de chaque bon de commande ou chaque marché subséquent.

Article 9 : Préparation et Coordination des travaux

9.1 - Période de préparation – programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux selon l'importance des travaux, il pourra être fixé une période de préparation qui ne sera pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée, à compter de la date de la notification ou de la date indiquée dans l'ordre de service, sera adaptée à l'importance et à la complexité des travaux et sera mentionnée sur le bon de commande ou le marché subséquent le cas échéant.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du CCAG-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur ou le responsable d'exploitation de site pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination ou plan général de coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié ultérieurement.

9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

9.1.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail (plan de prévention ou coordination sécurité et protection de la santé) ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné le cas échéant et selon les bons de commande, dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

9.1.2. En cas de bon de commande dont les travaux sont soumis à un plan de prévention :

Le maître d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier. Chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

A) Obligations du Maître de l'ouvrage

Le maître d'ouvrage a l'obligation d'alerter l'entrepreneur en cas de danger grave à l'encontre d'un des salariés de cette entreprise et possibilité d'arrêter tout ou partie du chantier et coordonne les nouvelles mesures de prévention qui seraient prises à l'occasion d'organisation d'inspections ou de réunions périodiques.

B) Obligations du titulaire

Chaque titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux, Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections.

9.1.3 En cas de bon de commande dont les travaux sont soumis à un plan général de coordination de sécurité et protection de la santé :

A) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

B) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S ou le P.P.S.P.S simplifié ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- les effectifs prévisionnels affectés au chantier : dans les 5 jours qui suivent la notification du bon de commande ou le début de la période de préparation si les travaux du bon de commande en prévoient une ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S., le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

3- Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et ses modifications ultérieures.

4- Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Dans le cas où les travaux mentionnés sur le bon de commande ou le marché subséquent sont soumis à des mesures de coordination sécurité et protection de la santé, le non-respect des délais fixés par le présent document, fera encourir au titulaire une pénalité journalière fixée à 100,00 Euros, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à L. 5212-5 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.2 - Registre de chantier

S'il est nécessaire de tenir un registre de chantier dans le cadre de l'exécution du bon de commande ou du marché subséquent, cette obligation sera précisée dans le bon de commande ou dans les pièces du marché subséquent. Ce registre permettra de répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre, le cas échéant.

Article 10 : Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

Ces documents respectent la charte graphique de l'Unistra.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles **au plus tard 15 jours calendaires après leur réception.**

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du CCAG-Travaux.

Article 11 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.1 – Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du CCAG-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

11.2 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du CCAG-Travaux sont applicables.

11.3 – Documents à fournir après exécution

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-Travaux, les documents prévus et ceux précisés dans les Documents de Spécification et de Conception du Système (DSCS) joints au DCE doivent être mis à jour dans le logiciel de gestion des travaux et des interventions dans les conditions prévues au CCTP.

Les délais et modalités de remise à jour des documents applicables sont ceux prévus par le présent CCAP ainsi que celles figurants au CCTP.

Forme de ces documents : 1 exemplaires sous forme dématérialisée (Dwg + PDF).

Tous les documents seront conformes à la charte graphique de l'Université de Strasbourg jointe à l'appel d'offre et devront être validés par le Maître d'ouvrage. Cette charte pourra être complétée ou actualisée selon les besoins du Maître d'Ouvrage.

En cas de retard dans la remise à jour des plans et autres documents par le ou les titulaires, conformément au présent CCAP une retenue égale à 100,00 Euros par document et par jour de retard sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG-Travaux, sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

Aucune facture définitive ne pourra être payée au titulaire tant que les plans et autres documents à fournir après exécution ne seront remis par celui-ci.

Ces stipulations s'appliquent aux bons de commande et aux marchés subséquents qui prévoient une remise de documents après exécution.

Article 12 : Réception des travaux

12.1 – Dispositions applicables à la réception

Chaque bon de commande et marché subséquent donnera lieu à la réception des travaux effectués et ce, dans les conditions suivantes :

- La date de service fait, apposée sur la facture, tiendra lieu de date d'achèvement et de réception des travaux après validation par le contrôle technique et le maître d'œuvre le cas échéant ;
- C'est à cette date que démarre la garantie de parfait achèvement des travaux.

12.1 – Réception partielle et prise de possession anticipée

Conformément à l'article 42 du CCAG-Travaux.

12.3 – Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Conformément à l'article 43 au CCAG Travaux.

Article 13 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du CCAG-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

13.1 – Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 52 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

13.2 – Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.3.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux, après mise en demeure sans effet, la résiliation du marché peut être prononcée unilatéralement par l'Acheteur, après avis éventuel du maître d'œuvre, soit de manière simple, soit aux frais et risques du titulaire, sans qu'il y ait nécessité de dresser un constat contradictoire avec le titulaire du marché.

L'Acheteur se réserve le droit de résilier un marché dans le cadre des dispositions de l'article 50.3 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire cumule des pénalités consignées dans un compte-rendu dont le montant s'élève à plus de 3 % de son marché. Cette résiliation se fait pour faute du titulaire.

13.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 2 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

Article 14 : Garanties et assurances

Elles sont conformes au CCAG-Travaux.

14.1 – Délais de garanties

Prolongation du délai de garantie de parfait achèvement :

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article 44.1 du CCAG-Travaux, ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 44.2 du CCAG-Travaux, le délai de garantie peut être prolongé par décision du représentant de l'Acheteur jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG-Travaux.

14.2 – Assurances

Conformément à l'article 8 du CCAG-Travaux, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile garantissant sa responsabilité civile délictuelle, quasi-délictuelle et contractuelle à l'égard des tiers et de l'Université en cas d'accidents ou de dommages susceptibles d'être causé par l'exécution des prestations. La garantie devra être suffisante.

Les polices d'assurance devront être communiquées à l'Université par le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Ces assurances seront à transmettre par ailleurs obligatoirement, chaque année à la date anniversaire du contrat, aux adresses suivantes : dcf@unistra.fr, sans que l'Acheteur ait à en faire la demande expresse.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le titulaire, celle-ci est inopposable à l'Université.

Le titulaire doit prévenir immédiatement l'Université de toute modification dans ses qualifications et ses polices d'assurance.

Article 15 : Communications électroniques

Les cocontractants peuvent communiquer par voie électronique dans le cadre de l'exécution du présent marché. Cependant, aucune communication par cette voie sans utilisation d'un certificat de signature électronique n'est susceptible de faire naître d'obligation à la charge de l'une ou l'autre partie.

Toutefois, les courriels valent commencement de preuve par écrit. Ainsi, et notamment en ce qui concerne les manquements éventuels aux obligations contractuelles, des signalements pourront être faits par courrier électronique simple, puis étayés par une décision ultérieure par voie postale.

Article 16 : Marchés ayant pour objet des prestations similaires

L'Acheteur pourra confier au titulaire du marché, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés sans mise en concurrence ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un ou plusieurs nouveaux marchés pourront être conclus ne peuvent dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

Article 17 : Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Article 18 : Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux, si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge est celle du titulaire.

Article 19 : Clause de réexamen

Par dérogation à l'article 54 du CCAG-Travaux, à la demande de l'une ou l'autre des parties, le titulaire du marché et le représentant de l'acheteur pourront se rencontrer, sur la base d'un ordre du jour défini conjointement, pour faire le point sur l'exécution du marché.

19.1 – Modifications financières

En cas de circonstances que les parties ne pouvaient pas prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur et qui modifient de manière significative les conditions d'exécution du marché, elles examinent de bonne foi les conséquences financières.

Les parties négocient les modalités de prise en charge, totale ou partielle, des évolutions induites par cette circonstance sur la base des justificatifs fournis par le titulaire.

Pourront être modifiés, notamment :

- Le montant maximum de l'accord-cadre ;
- Les prix de l'accord-cadre ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) et la décomposition des prix global et forfaitaire (DPGF) pourront être mis à jour (limité excéder 100% du nombre des positions initialement inscrites au BPU et DPGF)
- Le pourcentage de remise sur les prix du titulaire ;
- La clause de révision des prix.

19.2 – Modifications des conditions d'exécution du marché

Les parties au contrat pourront discuter des évolutions techniques des prestations du marché, dans les cas suivants :

- Changement du périmètre notamment :
 - Ajouter en cours d'exécution les nouvelles installations et les nouveaux bâtiments sur les campus visés par cet accord-cadre ;
 - Retirer en cours d'exécution certaines installations ou certains bâtiments. Dans ce cas, la société ne pourra pas se prévaloir d'indemnités pour compenser l'éventuelle perte de ce périmètre.
- La qualité des produits et le type de matériaux
- Lorsqu'elles permettent de réaliser des économies de ressources (naturelles, financières, humaines...);
- Lorsqu'elles sont rendues nécessaires par des évolutions réglementaires.

19.3 – Modification du groupement momentané d'entreprises

Dans l'hypothèse où le titulaire du présent marché est un groupement momentané d'entreprises, les parties pourront :

- Convenir d'un changement de mandataire en cours d'exécution du marché ;
- Modifier la composition du groupement en retirant, substituant ou ajoutant une entreprise ;

L'accord de l'ensemble des membres du groupement sera nécessaire.

19.4 – Conséquences des négociations menées

Les éléments négociés sur lesquels l'acheteur et le titulaire se seraient entendus et leur date d'entrée en vigueur seront entérinés par voie d'avenant s'ils devaient modifier le contenu initial du marché.

Néanmoins, le contenu de ces avenants ne devra pas changer la nature globale du marché, conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande Publique.

Article 20 : Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Strasbourg

31 avenue de la Paix

67070 Strasbourg

Téléphone : 03 88 21 23 23

Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr

Site internet : strasbourg.tribunal-administratif.fr

Article 21 : Dérogation aux documents généraux

Les dérogations aux CCAG-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux ;
- L'article 7.1 déroge à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux ;
- L'article 7.1 déroge à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux ;
- L'article 7.2 déroge à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux ;
- L'article 7.2 déroge à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux ;
- L'article 8.2 déroge à l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux ;
- L'article 13 déroge à l'article 34 du CCAG-Travaux ;
- L'article 15 déroge à l'article 54 du CCAG-Travaux.